

DÉLIBÉRATION n° 2025-106 ter
Portant approbation des statuts et du Règlement intérieur
de l'Institut Universitaire de Technologie
de La Réunion
« IUT de La Réunion »

Point inscrit à l'ordre du jour n° 8c

Conseil d'administration du 16 décembre 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 02 mai 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université de La Réunion mis à jour le 07 mars 2019 ;
Vu les Statuts et le Règlement intérieur de Institut Universitaire de Technologie de La Réunion « IUT de La Réunion » mis à jour le 23 avril 2024 ;
Vu l'avis du Conseil de l'IUT en date du 12 juin 2025 ;
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 25 novembre 2025 ;
Vu l'avis du Comité social d'administration d'établissement en date du 27 novembre 2025 ;
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur en date du 02 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration approuvent les des statuts et du Règlement intérieur de l'Institut Universitaire de Technologie de La Réunion « IUT de La Réunion » .

Les Statuts et le Règlement intérieur sont annexés.

| Résultats du vote électronique | | | | | | |
|---|------|----|--------|---|---------------|---|
| Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote | | 34 | | | | |
| N'ayant pas pris part au vote | | 0 | | | | |
| Nombre de voix | pour | 34 | contre | 0 | abstention(s) | 0 |

Fait à Saint-Denis, le 16 décembre 2025

Le Président de l'Université de La Réunion



Pr Jean-François HOARAU

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le

18 DEC 2025

Publié au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion, le

18 DEC 2025

STATUTS
Institut Universitaire de Technologie
de La Réunion
« IUT de La Réunion »

Version du 16 décembre 2025

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| <i>Préambule</i> : | 4 |
| TITRE I - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| ARTICLE 1 : DÉSIGNATION | 4 |
| ARTICLE 2 : MISSIONS | 4 |
| ARTICLE 3 : STRUCTURES | 5 |
| TITRE II - LE CONSEIL DE L'IUT | 6 |
| ARTICLE 4 : MISSIONS, RÔLES ET COMPÉTENCES | 6 |
| ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL DE L'IUT | 8 |
| ARTICLE 6 : DURÉE DES MANDATS | 9 |
| ARTICLE 7 : DROIT DE VOTE ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ | 9 |
| ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'INSTITUT | 10 |
| ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT DES MEMBRES | 11 |
| ARTICLE 10 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'INSTITUT | 11 |
| ARTICLE 11 : COMMISSIONS | 12 |
| TITRE III - LA DIRECTION | 13 |
| ARTICLE 12 : ÉLECTION ET ATTRIBUTIONS | 13 |
| ARTICLE 13 : AUTRES INSTANCES | 14 |
| TITRE IV - LES DÉPARTEMENTS | 16 |
| ARTICLE 14 : CONSEIL DE DÉPARTEMENT | 16 |
| ARTICLE 15 : CHEF DE DÉPARTEMENT | 17 |
| ARTICLE 16 : CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT | 18 |
| TITRE V - LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (FTLV) | 19 |
| ARTICLE 17 : PÔLE ENTREPRISES | 19 |
| TITRE VI - LES ACTIONS INTERNATIONALES | 21 |
| ARTICLE 18 : RELATIONS INTERNATIONALES | 21 |
| TITRE VII - LES DISPOSITIONS DIVERSES | 21 |
| ARTICLE 19 : RÉVISION DES STATUTS | 21 |
| ARTICLE 20 : PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR | 21 |
| Annexes | 22 |

VU :

- le Code de l'éducation, notamment ses articles **L.612-3, L.713-1, L.713-9, L.719-5**, ainsi que les articles **D.612-32, D.713-1 à D.713-4, D.719-1 et R.719-51 et suivants** ;
- le décret n° **66-27 du 7 janvier 1966** portant création des instituts universitaires de technologie ;
le décret n° **94-958 du 28 octobre 1994** portant création de l'Institut Universitaire de Technologie de La Réunion ;
- le décret n° **2023-469 du 15 juin 2023** relatif à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;
- l'arrêté du **25 septembre 2013** modifié relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment son article 1 ;
- l'arrêté du **6 décembre 2019** portant réforme de la licence professionnelle ;
- l'arrêté du **15 avril 2022** modifié portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant les arrêtés antérieurs relatifs au DUT ;
- l'arrêté du **15 juin 2023** relatif aux commissions pédagogiques nationales de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;
- les circulaires n° **2009-1008 du 20 mars 2009** et n° **2010-0714 du 19 octobre 2010** relatives à l'autonomie et au dialogue de gestion des IUT ;
- les statuts de l'Université de La Réunion en vigueur à la date d'adoption des présents statuts ;
- l'avis du Conseil de l'IUT en date du 4 septembre 2025 ;
- l'avis de la Commission des Statuts et du Règlement Intérieur dans sa séance du 02/12/2025
- l'avis du Comité Social d'Administration d'Établissement dans sa séance du 27/11/2025 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 16/12/2025 ;

Préambule :

Ce document présente les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de La Réunion, mis à jour en 2025. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ces statuts définissent l'organisation administrative, les compétences des différents organes de décision et les missions pédagogiques de l'établissement. En tant que composante de l'Université de La Réunion, l'IUT vise à offrir une formation supérieure technologique de qualité et à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants.

TITRE I - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

L'Institut Universitaire de Technologie de La Réunion (ci-après « L'IUT »), créé par décret n° 94-958 du 28 octobre 1994, constitue un institut interne de l'Université de La Réunion, au sens de l'article L.713-1 et est organisé dans les conditions définies à l'article L.713-9 du Code de l'éducation.

Son siège administratif est fixé au n° 40 avenue de Soweto - BP 373 - Terre Sainte - 97455 Saint-Pierre Cedex. Il a pour dénomination : Institut universitaire de technologie de La Réunion (IUT de La Réunion).

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'IUT a pour missions :

- de développer la formation tout au long de la vie assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances des personnes engagées ou non dans la vie active, nécessités par l'évolution des sciences, des techniques et l'organisation économique et sociale par la voie de la formation initiale classique, de l'apprentissage, de la formation continue, de l'alternance, de la validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels ;
- de dispenser et développer, en formation initiale ou en alternance et en formation continue, un enseignement supérieur technologique et général, destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel, dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services conduisant les étudiants au Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.) préparant les étudiants à une insertion professionnelle en tant que techniciens supérieurs ou à une poursuite d'études ;
- de dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques, telles que les licences professionnelles ; d'assurer d'autres formations ou parcours, conduisant ou non à l'attribution de diplômes ou certificats universitaires à vocation professionnelle ou technologique ;
- de participer à l'insertion professionnelle de ses usagers en partenariat avec les milieux professionnels, socio-économiques et industriels ;
- de contribuer à l'innovation pédagogique ;
- d'entreprendre et de développer des activités de recherche scientifique universitaire ainsi que des transferts de technologie, des études et conseils en collaboration avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés ;
- de participer à l'animation économique et sociale du territoire ;
- de promouvoir les activités physiques, sportives et culturelles en son sein pour les personnels et usagers.

ARTICLE 3 : STRUCTURES

L'IUT est administré par un **Conseil d'institut** dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du Titre II des présents statuts.

L'IUT est dirigé par un **Directeur** élu par ce conseil dont les attributions font l'objet du Titre III des présents statuts.

Le Conseil et le Directeur sont assistés dans leurs missions par le Responsable des services Administratifs et Financiers, en charge de la coordination des services généraux de l'IUT.

L'IUT est organisé en départements pédagogiques. Chaque département est dirigé par un chef de département. La composition et les attributions des départements et du chef de département sont fixées au Titre IV des présents statuts.

L'IUT est composé :

- de départements, correspondant aux spécialités enseignées dont la liste figure en annexe, qui assurent la liaison avec les activités de recherche et développement des enseignants-chercheurs, enseignants, et chercheurs de l'IUT, les laboratoires et centres de recherche des autres composantes de l'Université et les partenaires extérieurs. Le nombre et la spécialité des départements peuvent être complétés sur proposition du conseil de l'IUT après avis des conseils centraux universitaires, par décision du ministère de tutelle ;
- de services généraux assurant des fonctions supports liées à l'organisation institutionnelle, la gestion de la scolarité et de la vie étudiante, la gestion de proximité des personnels enseignants, administratifs et techniques, la gestion financière et comptable, la gestion de proximité des activités du site. L'organisation, la structuration des services centraux et les modalités spécifiques de fonctionnement relèvent du règlement intérieur de l'IUT en lumière des statuts et règlements intérieurs de l'Université.

TITRE II - LE CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 4 : MISSIONS, RÔLES ET COMPÉTENCES

Le conseil de l'IUT est l'organe délibérant qui détermine la politique de l'IUT. Il a compétence sur l'ensemble des missions définies à l'article 2, et à ce titre, il exerce ses actions dans les domaines suivants :

4.1 - Compétences du Conseil d'institut en formation plénière

Politique institutionnelle :

- élit les personnalités extérieures hors celles qui sont désignées,
- élit le directeur de l'IUT pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois,
- élit pour un mandat de trois ans renouvelable son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures,
- donne son avis sur les propositions de nomination ou de révocation des chefs de département et la proposition de nomination ou de révocation des directeurs adjoints ou des chargés de mission,
- adopte à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, les statuts de l'IUT, conformément à l'article D.713-2 du Code de l'éducation,
- approuve le règlement intérieur de l'IUT, les modalités spécifiques de fonctionnement et le règlement des études et propose des modifications au conseil d'administration de l'Université,
- crée toute commission, comité et groupe de travail temporaire ou permanent utile au fonctionnement de l'IUT et fixe son organisation et ses modalités de fonctionnement par le règlement intérieur.

Politique de développement et de formation :

- adopte le contrat d'objectifs et de moyens annuel (COM) ou pluriannuel (CPOM) conclu avec l'Université, conformément à l'art. D. 642-67 du Code de l'éducation. Pour rappel, un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel, modifiable chaque année par avenant en cohérence avec le dialogue de gestion et les grandes orientations budgétaires de l'établissement, est passé entre chaque établissement public d'enseignement supérieur et chacun de ses instituts universitaires de technologie. Il concourt notamment à la réalisation des programmes nationaux de la licence professionnelle " bachelor universitaire de technologie " ». Ce contrat porte notamment sur les éléments mentionnés à l'article R. 719-64 du Code de l'éducation. Il est joint, revêtu d'un avis du conseil de l'institut universitaire de technologie, à la demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du Code précité.
- définit la politique générale de fonctionnement et de développement de l'IUT
- donne son avis ou vote le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu à la suite du dialogue de gestion avec l'université
- donne son avis sur les projets de contrats et conventions qui lui sont soumis par le directeur et dont l'exécution le concerne,
- donne son avis sur la création, la transformation, le transfert géographique ou la fermeture de départements d'enseignement, d'options ou de diplômes
- soumet aux conseils centraux de l'Université la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements.

Politique générale et financière :

- discute et vote le budget propre intégré initial (BPI) et les budgets rectificatifs de l'IUT, en fonction des cadrages budgétaires annuels et du dialogue budgétaire organisé par la gouvernance de l'Université puis les transmet pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.
- Approuve le compte financier de l'exercice précédent.

- décide de la répartition des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT entre les divers départements et services,
- établit les demandes de financement et de moyens.

Scolarité :

- définit l'offre de formation de l'Institut et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue ;
- détermine, sur proposition des conseils de département, les programmes pédagogiques dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur et les modalités spécifiques de contrôle de connaissances et de compétences. Il valide en particulier les adaptations locales du « bachelor universitaire de technologie » pour un tiers du volume horaire global. Ces modalités d'adaptation permettent :
 - de tenir compte de l'environnement local ;
 - de diversifier les profils des étudiants accueillis tout au long du parcours de 180 crédits européens (ECTS) ;
 - d'enrichir les connaissances et compétences des étudiants en intégrant notamment celles issues d'une autre spécialité ;
 - d'adapter les parcours à l'évolution des métiers et aux enjeux socio-culturels et internationaux de la société.
- fixe les modalités de contrôle de connaissances et de compétences en cohérence avec les objectifs des programmes nationaux de chaque spécialité.
- donne son avis sur la capacité d'accueil de chaque département. Conformément à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement.

4.2 - Compétences et constitution du Conseil d'institut en formation restreinte

Conformément à l'article D. 713-4 du Code de l'éducation, le Conseil en formation restreinte aux enseignants de l'IUT (conseil restreint) est composé statutairement par :

- le directeur de l'IUT, membre assistant de droit avec voix consultative
- les enseignants membres élus du conseil de l'IUT,
- le chargé d'enseignement membre élu du conseil de l'IUT
- le président et le vice-président du conseil de l'IUT, membres assistant de droit avec voix consultative
- les directeurs adjoints et le chef des services administratifs et financiers, membres avec voix consultative

Le Conseil peut être consulté sur toutes les questions individuelles relatives aux personnels, notamment celles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et enseignants, préalablement aux décisions, propositions ou avis du directeur de l'institut. S'agissant des points relatifs aux postes de professeur des universités, seuls les professeurs des universités (Collège A) siègent. Pour les points concernant les maîtres de conférences (collège B), les collèges A et B siègent. Pour les points concernant l'ensemble des autres personnels enseignants, tous les personnels enseignants siègent.

Le Conseil d'institut, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, se réunit sur convocation du Directeur de l'IUT, s'il est membre élu du Conseil. Le Directeur de l'IUT préside dans ce cas également la séance pour les questions relevant d'un rang égal ou inférieur au sien.

S'agissant des questions relevant d'un rang supérieur, le Conseil en formation restreinte est convoqué et présidé par le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans l'hypothèse où le Directeur de l'IUT n'est pas membre élu du Conseil, ce dernier est convoqué et présidé par le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le Conseil de l'Institut, en formation restreinte aux autres enseignants, est convoqué et présidé par le Directeur de l'IUT, qui dispose d'une voix délibérative. Le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL DE L'IUT

Les enseignants sont répartis en quatre collèges distincts, conformément à l'article D.713-1 du Code de l'éducation :

- Collège des Professeurs des universités et assimilés,
- Collège des autres Enseignants-Chercheurs et assimilés,
- Collège des autres Enseignants,
- Collège des Chargés d'enseignement

Les usagers constituent un collège unique.

Les personnels BIATSS constituent un collège unique.

Les personnalités extérieures constituent un collège unique.

Le Conseil de l'IUT comprend 28 membres élus ou désignés :

- **6 représentants élus des enseignants-chercheurs :**

➤ **Collège 1 : collèges des professeurs des universités :**

- 3 représentants des professeurs et personnels assimilés

➤ **Collège 2 : collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés :**

- 3 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés

➤ **Collège 3 : collège des autres enseignants :**

- 4 représentants élus des autres enseignants

➤ **Collège 4 : collège des chargés d'enseignement :**

- 1 représentant élu des chargés d'enseignement

➤ **Collège des usagers**

- 4 représentants élus titulaires des usagers et 4 suppléants

Chaque suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire auquel il est rattaché sur la liste.

➤ **Collège des personnels BIATSS (Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques et de Service)**

- 3 représentants élus des personnels BIATSS

➤ **Collège des personnalités extérieures**

- 10 personnalités extérieures, conformément aux articles D.713-2 et L. 719-3 du Code de l'éducation, à savoir :

- 2 représentants des collectivités territoriales, membres de leurs organes délibérants, désigné par les collectivités qui nomment un suppléant appelé à les remplacer en cas d'empêchement
- 7 représentants des activités économiques proposés par les chefs de départements et choisis par le Conseil de l'IUT dans les différents secteurs d'activités de l'IUT

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants (de même sexe) appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

- 1 personnalité désignée par le Conseil de l'IUT à titre personnel, à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT.

Le respect de l'obligation de parité homme-femme s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil, les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes sont fixés par les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 : DURÉE DES MANDATS

- La durée du mandat des **personnalités extérieures est de quatre ans.**
- La durée du mandat des **membres enseignants et personnels BIATSS est de quatre ans.**
- La durée du mandat des représentants des **usagers est de deux ans.**

ARTICLE 7 : DROIT DE VOTE ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les élections au Conseil de l'IUT sont organisées conformément à la réglementation en vigueur au jour du scrutin.

Sont électeurs et éligibles au Conseil de l'IUT de La Réunion :

- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de formation initiale à l'IUT, y compris par la voie de l'apprentissage ;
- Les usagers bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs, régulièrement inscrits à ce titre, suivant les mêmes formations que les étudiants ;
- Les enseignants-chercheurs et autres enseignants, titulaires ou contractuels, affectés, durant l'année universitaire de l'élection, en position d'activité dans l'IUT ou de détachement ou de mise à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les chargés d'enseignement tels que définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation, sous réserve qu'ils accomplissent à l'IUT un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, pendant l'année universitaire en cours, et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels BIATSS titulaires affectés à l'Université de La Réunion en position d'activité dans l'établissement et en fonction à l'IUT.

- Les contractuels en fonction à l'IUT pour une durée minimum de 10 mois pendant l'année universitaire et assurant un service au moins égal à un mi-temps.

Les électeurs doivent figurer sur les listes électorales de l'IUT, établies conformément à la réglementation en vigueur.

- L'élection s'effectue pour chacun des collèges des personnels au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.
- Les représentants des usagers sont élus suivant les mêmes modalités sans panachage ; en outre, la liste doit comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
- Les électeurs empêchés de voter personnellement, sont admis à voter par procuration, nul électeur ne pouvant détenir plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'INSTITUT

8.1 - Convocations :

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, à l'initiative du directeur ou celle d'un tiers des membres du Conseil. La convocation est adressée aux membres du Conseil, par voie électronique ou courrier postal, dans un délai de sept jours avant la date de la séance.

Le Directeur de l'IUT ou un tiers des membres du Conseil demandent l'inscription des points qu'ils jugent nécessaires à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est convoqué par le Vice-président. Si ce dernier est à son tour absent ou empêché, le Conseil est convoqué par le Doyen d'âge des personnalités extérieures.

8.2 - Invités permanents :

Le Directeur et le Président de l'Université ou leurs représentants, s'ils ne sont pas membres du Conseil, ainsi que l'Agent comptable de l'Université ou son représentant, assistent de droit à chacune de ces réunions avec voix consultative.

Le Recteur de l'Académie ou son représentant assiste aux délibérations avec voix consultative.

Les directeurs adjoints, chefs de départements, administrateurs provisoires de départements, les chargés de mission, le chef des services administratifs et financiers, s'ils ne sont pas membres du Conseil, assistent aux délibérations avec voix consultative.

8.3 - Régime des délibérations et votes :

Les séances du Conseil sont présidées par le président du Conseil ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. Si ce dernier est à son tour absent ou empêché, le Conseil est présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques mais toute personne de l'établissement peut demander au président à assister à une séance du Conseil en exprimant par écrit le motif.

Le Président du Conseil ou le directeur peut inviter à participer à un ou plusieurs points de l'ordre du

jour d'une séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile sur un thème particulier.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Ce quorum est constaté en début de séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué par le président dans un délai maximum de quinze jours sur le même ordre du jour ; il siège alors sans condition de quorum. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés des présents et représentés, conformément aux modalités techniques de vote applicables en vertu des statuts et règlement intérieur de l'Université.

Un membre empêché peut se faire représenter par procuration écrite donnée à un membre du Conseil. Nul ne peut présenter plus de deux procurations en sus de sa propre voix.

8.4 - Relevés de conclusions de séance :

Le relevé de conclusions est envoyé à tous les membres du Conseil par courrier électronique. Il est soumis à l'approbation du Conseil en séance suivante. Une fois adopté, il est affiché dans les locaux de l'IUT.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DES MEMBRES

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, il est procédé à un renouvellement partiel en début d'année universitaire.

S'il s'agit d'un membre élu, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à de nouvelles élections partielles dans le collège dont le siège est à pouvoir.

ARTICLE 10 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'INSTITUT

Le président et le vice-président du Conseil sont élus, parmi les personnalités extérieures, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

10.1 - Le président du Conseil :

- convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour,
- afin de remplir sa fonction, a connaissance des documents nécessaires à l'instruction d'affaires portées à l'ordre du jour et à leur suivi,
- contribue pour sa part à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur,
- saisit le président de l'Université de toute modification des statuts proposée par le Conseil,
- contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'Institut avec les milieux socioprofessionnels.

10.2 - Le Vice-président du Conseil :

En cas d'absence temporaire, le vice-président est appelé à suppléer le président.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance du poste, pour quelque raison que ce soit, le vice-président est appelé à suppléer le président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Cette élection intervient dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

Afin de préparer ses travaux et veiller à la bonne application de ses délibérations, le Conseil peut s'adjoindre des commissions, créées par délibération et placées sous son autorité, et disposant d'un rôle consultatif.

Elles sont présidées par le Directeur de l'IUT ou son représentant qu'il désigne spécialement à cet effet.

TITRE III - LA DIRECTION

ARTICLE 12 : ÉLECTION ET ATTRIBUTIONS

12.1 - Élection :

- Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres du conseil de l'IUT. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé. Si aucun candidat n'est élu au second tour, un troisième tour est tenu après retrait du candidat arrivé en troisième position au second tour, sauf désistement volontaire. En cas d'égalité persistante, le candidat ayant le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé est déclaré élu. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. En cas de vacance de la direction et jusqu'à l'élection du nouveau Directeur, l'administration provisoire de l'IUT est assumée prioritairement par le Directeur adjoint, doyen d'âge acceptant, ou à défaut, par le second Directeur adjoint. En cas d'empêchement définitif ou de vacance de poste, pour quelque raison que ce soit, une nouvelle élection est organisée dans un délai de trente jours de la vacance, à la demande du Président du Conseil de l'IUT ;
- Les modalités d'élection du directeur sont arrêtées par délibération du Conseil de l'IUT. Le Président du Conseil est responsable de l'organisation de cette élection et préside la séance électorale. En cas d'absence ou d'empêchement, temporaire ou définitif, cette mission est confiée au vice-président. S'il est lui-même absent ou empêché, cette mission relève alors du doyen d'âge des personnalités extérieures du Conseil.

12.2 - Attributions du Directeur :

Le rôle du directeur est précisé dans l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le Directeur dirige l'IUT, dont il assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- Prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution,
- Prépare le projet de budget propre intégré de l'IUT (BPI), budget initial et budgets rectificatifs, et les propose pour adoption au Conseil de l'IUT,
- Est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT, conformément au rappel de la circulaire 2009-1008, son périmètre inclut toutes les recettes (y compris la part de la dotation de l'État attribuée par l'université et les ressources propres générées par l'IUT : taxe d'apprentissage, formation continue, formation en apprentissage, etc.) et les dépenses relatives au fonctionnement global de l'IUT (fonctionnement, investissement, emplois et compétences), pour l'ensemble des formations qu'il dispense,
- Propose la répartition des crédits entre les départements et les services,
- Nomme les chefs de départements dans les conditions prévues à l'article 16.
- Le Directeur propose au président de l'Université les membres de jurys d'admission à l'IUT et de délivrance des diplômes de l'Institut. Il préside le jury d'admission à l'IUT, le jury d'admission en 2^e année, le jury d'admission en 3^e année et le jury des diplômes de l'IUT.
- Propose pour recrutement au président de l'Université, les personnels vacataires et contractuels,
- Représente l'IUT à l'égard des tiers,
- Est chargé de l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pendant l'exploitation des locaux

- A autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT, en lien avec les chefs de départements, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur du laboratoire concerné. L'ensemble de profils étant validé en conseil restreint d'IUT. Ces fiches de postes viennent en appui du dialogue de gestion engagé avec la direction de l'université.
- Préside les instances du type commissions ou comités désignés à l'article 13 et 14 ;
- Peut nommer, après avis du Conseil, un ou plusieurs Directeurs adjoints et chargés de mission. Les fonctions de directeur adjoint ou de chargé de mission courent sur la même période que le mandat du directeur ; celui-ci leur confie les missions qu'il souhaite et peut mettre fin à leurs fonctions.
- En tant qu'ordonnateur secondaire de droit des recettes et dépenses, peut donner délégation aux agents publics placés sous son autorité, et notamment aux directeurs adjoints, aux chefs de département et au chef des services administratifs et financiers pour engager les dépenses afférentes à l'activité des départements ou services.
- Participe de droit au conseil des directeurs de composantes de l'Université.

ARTICLE 13 : AUTRES INSTANCES

13.1 - Comité de direction :

Il se réunit sur convocation du directeur de l'Institut et donne son avis sur la répartition des moyens mis à disposition de l'IUT, sur l'organisation et la coordination des activités pédagogiques. Il comprend :

- Le Directeur,
- Les Directeurs adjoints
- Le chef des services administratifs et financiers,
- Les chefs de départements et les administrateurs provisoires ou de leurs représentants,
- Les chargés de missions
- Les représentants des personnels BIATSS élus au Conseil de l'IUT,
- Toute autre personne dont la présence lui paraît utile selon la nature des questions à l'ordre du jour.

13.2 - Commission recherche-formation :

Des unités de recherche, dont la liste figure en annexe, sont associées à l'IUT au regard de domaines spécifiques relatifs à la recherche qu'elles développent.

Il est créé au sein de l'IUT une Commission recherche-formation présidée par le directeur de l'IUT qui peut en déléguer la présidence au chargé de mission à la recherche ou aux directeurs-adjoints.

Cette Commission propose au Conseil de l'IUT les orientations en matière de stratégie formation-recherche.

Elle est consultée sur la qualification et la spécialité à donner aux emplois vacants et se prononce sur la transversalité recherche-formation du profil associé. Dans ce cas, les directeurs des unités de recherche concernées par les emplois sont invités à la séance et prennent part aux délibérations qui les concernent, même s'ils ne sont pas initialement membres de la commission recherche-formation.

La Commission recherche-formation n'intervient pas dans la politique scientifique des unités de recherche associées, ni dans leurs budgets, déterminés par les directeurs et leurs conseils ; elle constitue une instance d'échanges et de discussion afin que le dialogue soit organisé entre les acteurs de formation et de recherche.

La Commission recherche-formation s'informe des politiques scientifiques menées par les unités de

recherche associées à l'IUT. Elle contribue à l'animation scientifique de l'Institut.

La commission recherche-formation se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur de l'IUT. Elle se réunit valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les membres de la commission recherche-formation sont :

- le Directeur de l'IUT,
- les Directeurs adjoints de l'IUT,
- les chefs de départements de l'IUT,
- les personnels BIATSS de l'IUT accomplissant des actions de soutien à la recherche ou au transfert de technologie désignés par le conseil de l'IUT,
- les directeurs des unités de recherche associées ou leurs représentants,
- des membres désignés par le conseil de l'IUT, le cas échéant.

Toute personne dont la participation est jugée pertinente peut être invitée.

13.3 - Commission des personnels BIATSS :

Elle se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du directeur de l'IUT, notamment dans le cadre de la campagne emploi et de la négociation budgétaire, et donne son avis sur :

- la répartition des emplois et des moyens mis à disposition de l'IUT,
- l'organisation des services et la gestion des ressources humaines de l'IUT,
- l'organisation du campus et des services supports transversaux en activité sur le campus de Terre Sainte

L'instance paritaire se réunit valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et comprend :

- d'une part, le directeur ou son représentant, un représentant des chefs de départements désignés par le directeur de l'IUT et le chef des services administratifs et financiers
- et d'autre part, en nombre égal trois représentants des personnels BIATSS désignés par le directeur et validés par le Conseil de l'IUT.

Elle ne peut se prononcer sur des questions individuelles.

TITRE IV - LES DÉPARTEMENTS

L'IUT regroupe les départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'entre eux. Le département regroupe l'ensemble des personnels qui lui sont affectés et des usagers qui y sont admis. Il est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département, choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT et il est assisté d'un Conseil de département.

ARTICLE 14 : CONSEIL DE DÉPARTEMENT

14.1 - Attributions du Conseil de département :

- Répartit les moyens mis à la disposition du département et en contrôle la mise en œuvre,
- Soumet au directeur les demandes de création ou de modification d'emploi qui lui apparaissent nécessaires pour toute catégorie de personnel,
- Propose au directeur, pour nomination, le chef de département,
- Etablit le règlement intérieur du département, le règlement des études, les modalités de contrôle des connaissances et tout document lié aux études et aux formations dispensées dans le département puis les soumet pour approbation au Conseil de l'IUT,
- Assiste le chef de département pour la coordination des activités pédagogiques, administratives et financières.
- Est consulté avant toute délibération du Conseil de l'IUT.

14.2 - Composition du Conseil de département :

Le chef de département est assisté d'un conseil dont la composition est fixée statutairement :

- représentants des enseignants-chercheurs : un à quatre représentants, élus pour 3 ans
- représentants des autres enseignants : un à trois représentants, élus pour 3 ans
- 1 représentant des chargés d'enseignement : un élu pour 3 ans effectuant au moins soixante-quatre heures annuelles d'enseignement
- 1 représentant des usagers : un élu pour 2 ans (un titulaire et un suppléant)
- 1 représentant du personnel BIATSS : un élu pour 3 ans

Le Conseil de département arrêtera au préalable, avant renouvellement complet, le nombre de sièges d'enseignants-chercheurs et des autres enseignants. La proposition de composition du conseil de département sera validée, au préalable, par le conseil de l'IUT.

Les élections des membres du conseil de département sont réalisées par collèges électoraux distincts

Les membres enseignants-chercheurs et autres enseignants du conseil sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne, le panachage n'étant pas autorisé.

L'obligation d'alternance de chaque sexe sur les listes de candidats ne s'impose pas dans le cadre des élections du Conseil de département.

Le représentant des chargés d'enseignement, le représentant des usagers et le représentant des personnels BIATSS sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour le représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

En cas de vacance d'un siège avant l'expiration du délai fixé, il est procédé à une élection partielle destinée à compléter le collège correspondant, en début d'année universitaire.

14.3 - Invité permanent :

Le Directeur de l'IUT, s'il n'en est pas membre, assiste aux réunions du Conseil de département avec voix consultative.

ARTICLE 15 : CHEF DE DÉPARTEMENT

15.1 - Nomination du chef de département :

- La responsabilité de direction de département est assurée par un chef de département. Dans certaines situations, cette responsabilité peut être exercée par deux personnes.
- Toute personne appartenant à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT peut faire acte de candidature.
- La nomination du chef de département (ou d'une double direction) est prononcée par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de département puis du conseil d'institut de l'IUT.
- La durée de son mandat est de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

En cas de vacance de la direction du département, le directeur de l'IUT peut, soit nommer un administrateur provisoire, soit en assurer l'administration provisoire le temps nécessaire d'organiser la nomination d'un nouveau Chef de département. Il peut être mis fin aux fonctions de Chef de département par le directeur, après avis favorable du Conseil de l'IUT.

Si le Chef de département nommé ne fait pas partie des membres enseignants élus au Conseil du département, il assiste aux séances de ce Conseil avec voix consultative.

15.2 - Attributions du Chef de département :

- Il anime et coordonne les activités pédagogiques, administratives, financières et techniques du département, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, avec le concours du Conseil de département,
- Il est responsable pédagogique du département et à ce titre, assure l'application pour sa spécialité, des dispositions ministérielles relatives à l'organisation des études,
- Il participe aux jurys d'admission à l'IUT et de délivrance du BUT,
- Il propose au Directeur la répartition des heures des chargés d'enseignement,
- Il représente le département aux assemblées des Chefs de département de la spécialité,
- Il propose au Directeur de l'IUT son appréciation concernant les personnels enseignants et BIATSS de son département, sous réserve des statuts qui lui sont propres,
- Il transmet au Directeur le budget prévisionnel de son département, lors de la préparation du budget propre intégré : budget initial et budgets rectificatifs.

ARTICLE 16 : CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Dans une logique d'amélioration continue, l'IUT de La Réunion met en place ses Conseils de perfectionnement dans le cadre fixé par l'établissement.

Cette instance a un rôle consultatif et constitue une aide au pilotage de la(des) formation(s) qui lui sont rattachée(s), il contribue à faire évoluer la(les) formation(s), le suivi des étudiants et de leur insertion professionnelle et enfin le suivi des stages.

Chaque formation doit être rattachée à un Conseil de perfectionnement qu'elle soit assurée en formation initiale, en alternance ou en formation continue.

Le Conseil de Perfectionnement est constitué de représentants de l'IUT (enseignants-chercheurs, enseignants, BIATSS), de représentants des étudiants et de représentants des secteurs socio-professionnels.

Le conseil de perfectionnement est présidé pour le B.U.T. par le chef de département et pour les licences professionnelles par le responsable de formation.

La composition des Conseils de perfectionnement est arrêtée par le Conseil de l'IUT sur proposition des chefs de département.

Il se tient au moins une fois par an. Le quorum est atteint lorsque les membres sont présents ou représentés à hauteur de 50%. La réunion des Conseils de perfectionnement donne lieu à des comptes rendus ayant pour finalité de :

- dresser le bilan pédagogique et organisationnel de la formation ;
- proposer une évolution des contenus de la formation en fonction des besoins des entreprises partenaires ;
- évaluer la qualité des relations entre les entreprises et l'IUT ;
- analyser les données sur le devenir des diplômés.

TITRE V - LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (FTLV)

ARTICLE 17 : PÔLE ENTREPRISES

17.1 - Attributions :

Dans le cadre des missions définies à l'article 2 des présents statuts, l'IUT développe la formation tout au long de la vie, qui est gérée au sein du Pôle Entreprises dont les attributions sont les suivantes :

- Assurer la formation continue des personnes ayant ou non une activité professionnelle,
- Répondre aux besoins en formation du secteur économique et social,
- Assurer la déclinaison de la formation initiale en blocs de compétences afin d'ouvrir l'ensemble des formations de l'IUT aux actifs et aux demandeurs d'emploi.

Ce Pôle demeure en liaison avec les composantes de l'Université qui agissent dans le domaine de la FTLV et la vice-présidence déléguée pour la formation professionnelle et l'alternance.

Le Pôle Entreprises de l'IUT assure la gestion pédagogique, administrative et financière des formations en alternance, à l'exception de l'apprentissage.

Pour les formations en apprentissage, la responsabilité administrative et financière relève du CFA, tandis que le Pôle Entreprises reste impliqué sur le plan pédagogique.

Ce descriptif reste pleinement applicable aux formations relevant de la formation continue et de l'alternance hors apprentissage

17.2 - Nomination du Directeur du pôle formation continue et alternance :

Le Pôle est animé par un Directeur de pôle, agissant sous l'autorité de Directeur de l'IUT.

Il est nommé par le Directeur de l'IUT pour une période de trois ans, renouvelable, sur avis du Conseil de l'IUT.

17.3 - Comité de perfectionnement :

Le Comité a pour mission de veiller à la bonne organisation, à la coordination et à l'amélioration continue des activités de formation continue, d'alternance et de relation entreprise au sein de l'IUT.

Ce Comité a pour objectifs :

- de communiquer le bilan de l'année passée et de l'année en cours ;
- de présenter les nouveaux objectifs fixés pour l'année suivante ainsi que les projets envisagés ;
- et de recueillir les avis et suggestions des participants tout au long du conseil.
- Mener une réflexion sur les évolutions métiers
- Contribuer à la démarche d'amélioration continue et aux évaluations (Qualiopi, HCERES ...)

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur du Pôle Entreprises FCA, qui arrête l'ordre du jour.

Les membres du Comité de perfectionnement sont :

- le Directeur de l'IUT
- les Directeurs adjoints de l'IUT,
- le Responsable administratif et financier
- Le Coordonnateur du pôle entreprise

- le Directeur du CFA UR
- un représentant du Pôle Formation Continue et Alternance
- l'animatrice Qualité
- des représentants des OPCO
- des représentants des entreprises
- des représentants des personnels enseignants
- des représentants des alternants.

Le Comité de perfectionnement est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Pôle Entreprises, notamment sur

- les perspectives d'ouverture ou de fermeture de formations,
- les conditions générales d'admission des alternants,
- l'organisation et le déroulement de la formation,
- les modalités des relations entre les entreprises et l'IUT,
- les indicateurs de résultats
- les projets d'investissement
- les projets de convention à conclure

TITRE VI - LES ACTIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 18 : RELATIONS INTERNATIONALES

Dans le cadre des missions définies à l'article 2 des présents statuts, le directeur de l'IUT peut désigner un chargé de mission ou un directeur adjoint dont les fonctions principales sont les suivantes :

- Assurer la diffusion de toutes les informations à caractère international,
- Coordonner et développer les activités de l'établissement dans ce domaine.

TITRE VII - LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : RÉVISION DES STATUTS

La demande de révision des présents statuts peut être introduite par le Président du Conseil de l'IUT, le Directeur de l'IUT ou un tiers des membres composant le Conseil de l'IUT :

- Toute proposition de modification des statuts, pour être adoptée, doit recueillir l'approbation de la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice composant le conseil de l'IUT ;

Ces modifications sont présentées pour avis à la Commission des statuts et du règlement intérieur de l'Université de La Réunion et au Comité social d'administration de l'établissement. Le Conseil d'administration de l'Université approuve les Statuts modifiés.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents Statuts sont diffusés sur la page Internet dédiée de l'IUT ainsi que sur les sites Intranet et Internet de l'Université de La Réunion. Ils font également l'objet d'une publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion.

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'Université de La Réunion.

Fait à St Denis, le 16 décembre 2025

Le Président
de l'Université de La Réunion,



Pr Jean-François HOARAU

Le Directeur de
l'IUT,



M. Olivier MARC

Annexes

1

LISTE DES DÉPARTEMENTS

| | |
|--|-------------|
| 1 - GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS (GEA) | 1994 / 1995 |
| 2 - GENIE CIVIL - CONSTRUCTION DURABLE (GC-CD) | 1998 / 1999 |
| 3 - GÉNIE BIOLOGIQUE (GB) | 2004 / 2005 |
| 4 - RÉSEAUX ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (RT) | 2006 / 2007 |
| 5 - CARRIÈRES SOCIALES (CS) | 2010 / 2011 |
| 6 - HYGIÈNE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT (HSE) | 2017 / 2018 |
| 7 - TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION (TC) | 2018 / 2019 |

2

LISTE DES UNITÉS DE RECHERCHE ASSOCIÉES A L'IUT

| |
|--|
| 1 - PHYSIQUE ET INGÉNIERIE MATHÉMATIQUE POUR L'ÉNERGIE, L'ENVIRONNEMENT ET LE BÂTIMENT (EA PIMENT) |
| 2 - LABORATOIRE DE CHIMIE ET BIOTECHNOLOGIES DES PRODUITS NATURELS (CHEMBIOPRO) |
| 3 - ENERGY-LAB |
| 4 - PEUPLEMENTS VÉGÉTAUX ET BIOAGRESSEURS EN MILIEU TROPICAL (UMR PVBMT) |
| 5 - DÉPLACEMENTS, IDENTITÉS, REGARDS, ÉCRITURES (EA DIRE) |
| 6 - LABORATOIRE D'INFORMATIQUE ET DE MATHÉMATIQUES (EA LIM) |

Règlement intérieur de l'IUT de La Réunion

Version du 16 décembre 2025

Références

VU :

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L.612-3, L.713-1, L.713-9, L.719-5, ainsi que les articles D.612-32, D.719-1 et suivants et R.719-51 et suivants ;
- le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création des instituts universitaires de technologie ;
- le décret n° 94-958 du 28 octobre 1994 portant création de l'Institut Universitaire de Technologie de La Réunion ;
- le décret n° 2023-469 du 15 juin 2023 relatif à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;
- l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment son article 2 ;
- l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
- l'arrêté du 15 avril 2022 modifié portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant les arrêtés antérieurs relatifs au DUT ;
- l'arrêté du 15 juin 2023 relatif aux commissions pédagogiques nationales de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;
- les circulaires n° 2009-1008 du 20 mars 2009 et n° 2010-0714 du 19 octobre 2010 relatives à l'autonomie et au dialogue de gestion des IUT ;
- les statuts de l'Université de La Réunion en vigueur à la date d'adoption des présents statuts ;
- l'avis du Conseil de l'IUT en date du 12 juin 2025 ;
- l'avis de la Commission des Statuts et du Règlement Intérieur dans sa séance du 02/12/2025
- l'avis du Comité Social d'Administration d'Établissement dans sa séance du 27/11/2025 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 16/12/2025 ;

L'Institut Universitaire de Technologie de La Réunion, créé par décret n° 94 - 958 du 28 octobre 1994, constitue un Institut interne de l'Université de La Réunion au sens des articles L.713-1 2° et L.713-9 du Code de l'Éducation.

L'élaboration d'un règlement intérieur et l'adoption de ses modifications sont prévues dans les dispositions de l'article 4 des statuts de l'IUT.

Le règlement intérieur a pour objet de diffuser des informations sur l'organisation de l'Institut Universitaire de Technologie, puis de préciser les règles de discipline, les attitudes et les comportements que tout acteur de l'IUT (usagers, stagiaires, personnels, visiteurs) doit adopter afin d'assurer un fonctionnement harmonieux à la collectivité, pour le plus grand bénéfice de tous. Il vise à préserver le respect d'autrui, de soi et de l'environnement.

Le présent règlement intérieur complète le règlement intérieur de l'Université dans sa version adoptée le 29 mai 2019 et précise les dispositions prévues dans les règlements spécifiques des départements lorsqu'ils existent. En cas d'incompatibilité avec le Règlement intérieur de l'Université, les dispositions de ce dernier primeront sur celles du Règlement intérieur de l'IUT.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux :

Usagers, Personnels, Visiteurs, Invités, Collaborateurs bénévoles, Personnes physiques ou morales présentes au sein de l'IUT

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| REFERENCES | 1 |
| I : ORGANISATION ET STRUCTURES DE L'IUT | 6 |
| I.1 LE DIRECTEUR | 6 |
| I.2 LE CONSEIL DE L'IUT | 6 |
| I.3 LES SERVICES COMMUNS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES | 6 |
| I.4 LES DÉPARTEMENTS | 7 |
| A. Les chefs de départements | 7 |
| B. Les directeurs des études | 7 |
| II : LE FONCTIONNEMENT PÉDAGOGIQUE | 8 |
| II. 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 9 |
| II.2 REPRÉSENTATION DES USAGERS | 9 |
| II.3 MESURES PARTICULIÈRES ACCORDÉES AUX USAGERS | 10 |
| III : EXERCICE DES LIBERTÉS UNIVERSITAIRES | 11 |
| III. 1 DROIT D’AFFICHAGE | 11 |
| III. 2 DIFFUSION DE TRACTS ET DOCUMENTS DIVERS | 12 |
| III. 3 EXPOSITIONS | 12 |
| III. 4 LIBERTÉ D’ASSOCIATION | 12 |
| III. 5 DROIT DE RÉUNION | 12 |
| IV : NORMES DE COMPORTEMENT, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ | 12 |
| IV. 1 RESPONSABILITÉS | 12 |
| IV. 2 ACCUEIL DES MINEURS | 12 |
| IV. 3 ATTITUDES ET NORMES DE COMPORTEMENT DANS L'ENCEINTE DE L'IUT | 12 |
| IV. 4 PRÉVENTION DES DISCRIMINATIONS, DU HARCÈLEMENT ET DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES | 13 |
| IV. 5 SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET RESPECT DES ESPACES COMMUNS | 13 |
| IV. 6 Consommation d'alcool à l'Institut Universitaire de Technologie de La Réunion | 15 |
| A. MISE À JOUR RÉGULIÈRE DES COORDONNÉES DE L'ÉTUDIANT ET DE SON CONTACT | 15 |
| B. ACCIDENT | 15 |
| C. PROTECTION INDIVIDUELLE ET ASSURANCE DE L'USAGER | 15 |
| D. PREMIERS SECOURS | 16 |
| E. STATIONNEMENT - PARKINGS | 16 |
| F. UTILISATION ET EMPRUNT DE MATÉRIEL | 16 |

| | |
|--|-----------|
| H. DISCIPLINE - SANCTIONS | 17 |
| I. ÉCONOMIE D'ÉNERGIE | 17 |
| J. DÉCLARATION DE SINISTRE | 17 |
| K. LIVRET D'ACCUEIL ET REGISTRES RELATIFS A LA SANTÉ, À L'HYGIÈNE ET A LA SECURITE | 17 |
| V : LA BIBLIOTHÈQUE | 18 |
| VI : LES RESSOURCES INFORMATIQUES | 19 |
| VI.1 GÉNÉRALITES | 19 |
| VI.2 ACCÈS À INTERNET | 19 |
| VI.3 PUBLICATION DE PAGES WEB | 19 |
| VI.4 RÉSEAU PÉDAGOGIQUE LOCAL | 19 |
| VII : LES AUTRES SERVICES AUX ÉTUDIANTS | 20 |
| VII. 1 Bibliothèque universitaire | 20 |
| VII.2 Service Reprographie | 20 |
| VIII : ACCÈS ET UTILISATION DES LOCAUX | 21 |
| VIII. 1 HORAIRES D'OUVERTURE ET DÉCOUPAGE DE L'ANNÉE | 21 |
| VIII. 2 ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES | 21 |
| VIII. 3 USAGE DU TABAC DANS LES LOCAUX | 21 |
| VIII. 4 OBJETS PERSONNELS, TÉLÉPHONES PORTABLES | 21 |
| IX : RESTAURATION À L'IUT | 21 |
| X : ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES & MAISON DE L'ÉTUDIANT | 22 |
| X. 1 DOMICILIATION | 22 |
| XI : MAISON DE L'ETUDIANT | 23 |
| XI.1 OBJET ET ACCES | 23 |
| XI.2 Conditions d'utilisation | 23 |
| XII : LES SOIRÉES ÉTUDIANTES | 23 |
| XIII : UTILISATION DU LOGOTYPE DE L'IUT | 24 |
| XIV : DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 24 |

| | |
|--|-----------|
| CLAUSES COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX PUBLICS DE FORMATION CONTINUE OU DE FORMATION EN ALTERNANCE | 25 |
| 1. ORGANISATION ET SUIVI DE LA FORMATION | 25 |
| 1.1 EMPLOI DU TEMPS - HORAIRES | 25 |
| 1.2 ASSIDUITE - PONCTUALITE - ABSENCES | 25 |
| 1.3 DÉPLACEMENTS EXTÉRIEURS | 26 |
| 1.4 UTILISATION DE LA VOITURE PERSONNELLE POUR UN USAGE PROFESSIONNEL | 26 |
| 2. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ | 26 |
| 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 26 |
| 2.2. PRÉVENTION MÉDICALE | 26 |
| 2.3. SÉCURITÉ - INCENDIE | 26 |
| 2.4. RESPONSABILITÉ CIVILE | 26 |
| 3. REPRÉSENTATION DES PERSONNES EN FORMATION | 26 |
| XIV : RÉVISIONS ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 29 |

Règlement particulier & MCCC

Chaque département communiquera aux usagers les éléments spécifiques ou particuliers de son règlement et mettra obligatoirement à leur disposition les modalités de contrôle des connaissances et des compétences du diplôme préparé

Formation continue et en alternance

Le présent règlement intérieur est complété, pour les stagiaires de formation continue ou de formation en alternance par un volet spécifique (à partir de la page 25)

I : ORGANISATION ET STRUCTURES DE L'IUT

Les IUT bénéficient du statut dérogatoire défini par l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation. Ce statut constitue avant tout un moyen de responsabilisation des équipes d'animation des IUT et un élément permettant réactivité et adaptations nécessaires à la réalisation de leurs missions et objectifs..

L'IUT de La Réunion regroupe des départements d'enseignement au sein desquels sont dispensées des formations débouchant sur les Bachelors universitaires de Technologie (B.U.T.), des licences professionnelles, des diplômes et certificats d'université et des formations courtes dispensées en intra ou inter entreprise. Il comprend également, pour assurer son fonctionnement, des services communs administratifs et techniques.

L'IUT est une composante de l'Université de La Réunion, créé par décret n° 94-958 du 28 octobre 1994. Il est dirigé par un directeur assisté de deux directeurs adjoints et administré par un conseil où sont représentés les enseignants, enseignants-chercheurs, les usagers (étudiants, stagiaires de la formation professionnelle continue...), les personnels administratifs et techniques et les personnalités extérieures issues du monde économique et des collectivités territoriales.

1.1 LE DIRECTEUR

Le directeur dirige l'IUT, dont il assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés dans les statuts.

Le directeur nomme, après avis du Conseil, un ou plusieurs Directeurs adjoints. Leurs fiches de fonctions, validées en comité de direction, peuvent évoluer sur proposition du Directeur en concertation avec l'intéressé.

Le(s) directeur(s) adjoint(s) sont des enseignants-chercheurs ou enseignants en poste à l'IUT. Le mandat du (des) directeur(s) adjoint(s) prend fin avec celui du Directeur.

Cf Annexe 1 Statuts de l'IUT, article 12

1.2 LE CONSEIL DE L'IUT

Le conseil de l'IUT définit la politique générale de fonctionnement et de développement des activités de l'IUT, ses programmes pédagogiques et de recherche, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en coordination avec la politique de l'université de La Réunion dont il fait partie. Il comprend 28 membres dont 10 personnalités extérieures parmi lesquelles sont choisis son président et son vice-président.

Cf Statuts de l'IUT, article 4 - Article L713-9 du code de l'éducation

1.3 LES SERVICES COMMUNS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Le responsable des services administratifs et techniques, sous l'autorité du directeur de l'IUT, a en charge de veiller à la mise en œuvre des orientations, de la politique générale de fonctionnement et de développement de l'IUT.

Il est responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques qu'il pilote, coordonne, organise et modernise, qui forme l'administration générale et qui se compose notamment :

- des affaires générales et financières
- de la vie étudiante et de la scolarité
- de la communication, des relations extérieures et partenariales
- du Pôle Entreprises

et de la coordination sur site des équipes des directions transversales intervenant au niveau :

- du service intérieur, de la maintenance, de l'hygiène, la sûreté et la sécurité
- des réseaux et systèmes d'information

I.4 LES DÉPARTEMENTS

L'offre de formation des IUT évolue, de manière progressive et montante : le Bachelor universitaire de technologie B.U.T. devient le nouveau diplôme de référence. En intégrant un B.U.T., les étudiants bénéficieront d'un parcours intégré en 3 ans, pour atteindre le grade licence. Le diplôme est aligné sur la réforme LMD et facilitera la mobilité au sein des universités européennes, la finalité du B.U.T. étant le niveau licence (Bac+3, 180 ECTS).

Le (B.U.T.) est organisé au niveau national suivant des programmes nationaux (PN). La préparation d'un B.U.T. se déroule sur 6 semestres, soit 2 semestres par niveau d'étude et se déroule au sein d'un département.

Le diplôme universitaire de technologie (DUT) est réformé suite à l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, le DUT deviendra ainsi un diplôme intermédiaire, délivré à ceux qui le demandent, au bout des deux premières années (avec 120 ECTS).

Chaque département comprend les enseignants, enseignants-chercheurs et les usagers qui y sont admis. Il est doté de son propre secrétariat ainsi que des personnels techniques nécessaires à l'assistance pédagogique.

A. Les chefs de départements

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département, assisté par un conseil de département.

B. Les directeurs des études

Pour l'aider dans la réalisation de ses fonctions, le chef de Département peut nommer un ou plusieurs directeurs des études qui l'assistent sur le plan pédagogique. Ces directeurs d'études ou responsables de formation assurent la gestion des formations initiales ou continues (licences professionnelles).

Le directeur des études de formations initiales (B.U.T 1, B.U.T 2, B.U.T 3,) et le responsable pédagogique de formations continues (licence professionnelle) assurent la coordination et l'équilibre des divers enseignements, la conception et la mise en place des emplois du temps et de leurs modifications sur les systèmes d'information mis à sa disposition. Il est chargé de la sélection des candidats, de suivre la formation des usagers en s'assurant de leur travail et de leur évolution. Il intervient également lorsque les usagers rencontrent des problèmes pendant leur scolarité. Il assure l'organisation des stages et des activités pédagogiques pratiques (projets tutorés, projets de fin d'année, projets professionnels personnalisés, etc.) Il contribue à la mise en place d'opérations et de démarches nécessaires à leur insertion professionnelle.

L'IUT de La Réunion comprend trois départements tertiaires (Gestion des Entreprises et des Administrations, Carrières Sociales et Techniques de Commercialisation) et quatre départements secondaires (Génie Civil- Construction Durable, Génie Biologique, Réseaux et Télécommunications et Hygiène Sécurité Environnement).

C. Les référents de blocs

Pour les aider dans la réalisation de leurs fonctions, des référents de blocs de compétences assistent les directeurs des études sur le plan approche par compétences.

Le référent de bloc assure la coordination des blocs de compétences et des situations d'apprentissage en entreprise (SAE) qui s'y rattachent ; et propose une organisation pédagogique au directeur des études pour la mise en place des emplois du temps.

II : LE FONCTIONNEMENT PÉDAGOGIQUE

Il est porté à la connaissance de tous les étudiants en IUT que le défaut d'assiduité aux activités pédagogiques de toute nature, organisées dans le cadre des formations, sera sanctionné. En effet, le respect des règles d'assiduité faisant partie intégrante de l'organisation pédagogique, celles-ci influenceront sur les résultats des études.

1. Pédagogie et assiduité

Pour toute question relative à la pédagogie et à l'assiduité, il convient de se référer aux Règlements Spécifiques des Études pour les Bachelor Universitaires de Technologie (B.U.T.) et les licences professionnelles de l'IUT de La Réunion, applicables pour l'année universitaire en cours.

En cas de fermeture temporaire de l'Université de La Réunion pour cause d'intempéries ou cas de force majeure, les stagiaires de BUT et les apprenants de BUT et de LP sont tenus de se rendre en entreprise et suivre les modalités de l'entreprise, sauf en cas d'arrêt municipal ou préfectoral contraire.

Le cas de force majeure se définit comme une cause exonératoire de responsabilité lorsqu'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne considérée l'empêche d'accomplir son obligation d'assiduité.

2. Retard et exclusion

- Il est laissé à l'appréciation de chaque enseignant de décider, quelle que soit la durée du retard qu'aura un étudiant, soit de l'accepter en cours, TD, TP en mentionnant sur la feuille de présence « retard de ... min » (le temps de retard est comptabilisé au même titre que les absences), soit de lui signifier que son retard parce qu'il est très important et/ou se reproduit souvent, sera considéré comme une absence injustifiée et qu'il n'est donc pas autorisé à rentrer en cours (il sera mentionné sur la feuille « retard >5 ou 10 min » et cocher « Absent »).
- Il convient de limiter les absences intempestives lors des cours. L'interclasse ou une pause suffit amplement pour les éventuels achats de repas. Les absences en cours sont limitées à quelques minutes.
- Les absences non justifiées seront déclarées au CROUS dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers. Elles entraîneront une suspension du versement de la bourse par le CROUS et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement.

3. Le jury

Le jury constitué en vue de la délivrance de la licence professionnelle est désigné en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 2019. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Il est désigné par le Président de l'Université de La Réunion sur proposition du Directeur de l'IUT.

Dans le cadre du B.U.T., le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

Dans le cadre de la licence professionnelle, le jury se réunit uniquement à la fin du second semestre de l'année de formation considérée. Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Les commissions

Le jury est la seule instance officielle de décision, mais le président de jury peut demander aux départements de mettre en place des commissions composées de l'équipe pédagogique et vacataires et présidées par le chef de département concerné qui auront pour but de faire des propositions au jury.

Contestation d'une décision de jury

Le jury est souverain dans l'appréciation qu'il porte sur la valeur pédagogique des copies et travaux des étudiants.

Toutefois, les décisions du jury peuvent être contestées dans le cadre d'un recours gracieux ou, le cas échéant, devant le juge administratif.

En cas de contestation argumentée laissant apparaître une erreur, une demande écrite doit être déposée au secrétariat de la direction de l'IUT dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats. Une commission, désignée par le président du jury, examine alors la recevabilité de cette demande. Si nécessaire, le président du jury peut être amené à convoquer à nouveau le jury.

Le jury ne siège pas en séance publique et ses délibérations sont strictement confidentielles.

II. 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Toute absence d'enseignant doit être connue du chef du département ou du responsable de la formation, et sera portée à la connaissance des usagers dans les meilleurs délais. Si 20 minutes après le début normal du cours l'enseignant n'est pas en poste, la séquence est annulée, à moins que l'enseignant ait prévenu de son retard. Dans le respect des programmes nationaux, les enseignements manqués doivent être dispensés. Le chef de département ou le responsable de formation en est le garant vis-à-vis des usagers. En cas d'absence prolongée d'un enseignant, il doit être remplacé dans les meilleurs délais. L'enseignant veillera à respecter les horaires d'entrée et de sortie de cours. Cette disposition est applicable dans tous les départements, sauf dans le cas de dispositions différentes prévues par les règlements spécifiques des départements.

B) La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Aussi, l'enseignant veillera à faire respecter scrupuleusement ces règles par les usagers, sa responsabilité étant engagée, notamment en exigeant le port des équipements de protection individuelle et des vêtements appropriés lors de leurs enseignements.

C) Il veillera également à ne pas laisser dégrader le matériel, les locaux ou le mobilier mis à la disposition des usagers et à ne pas laisser les appareils et équipements sans surveillance.

II.2 REPRÉSENTATION DES USAGERS

A) Des élections générales sont organisées par l'administration générale, tous les 2 ans, pour désigner 4 représentants titulaires des usagers au conseil de l'IUT et 4 représentants suppléants qui pourront siéger en cas d'empêchement des titulaires. Des élections partielles, en cas de départ des élus, sont effectuées tous les ans pour la durée des mandats restant à courir.

B) Au sein de chaque action de formation professionnelle continue d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les usagers sont électeurs et éligibles (sauf cas particuliers). Le scrutin a lieu pendant les heures de formation.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs mandats prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation professionnelle. Si le délégué titulaire et le suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie et d'étude des usagers à l'IUT de La Réunion. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives liées à ces sujets, aux principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité et à l'application du règlement intérieur (article L6352-3 du Code du Travail).

C) Des délégués peuvent également être élus pour les autres formations.

II.3 MESURES PARTICULIÈRES ACCORDÉES AUX USAGERS

Le règlement général des études de l'université de La Réunion validé en CFVU fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des usagers engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des usagers chargés de famille, des usagers en situation de handicap et des sportifs de haut niveau.

L'utilisateur peut demander un aménagement de ses études. L'utilisateur adresse sa demande dans le mois qui suit le début du semestre au directeur de l'IUT qui saisit alors le service pédagogique. La décision est notifiée par le Président de l'université et en cas d'avis favorable, elle précise les aménagements proposés avec l'une ou plusieurs des mesures suivantes : sous la forme d'une dispense partielle ou totale d'assiduité ou d'une ou plusieurs dispositions particulières pour le suivi des enseignements ou la participation aux évaluations afférentes.

Prise en compte du handicap et aménagements spécifiques

Conformément à l'article L. 123-4-2 du Code de l'éducation et à la circulaire du 10 juillet 2024 relative aux étudiants en situation de handicap (NOR : ESR2418046C), l'IUT de La Réunion prévoit, dans le cadre du présent règlement, les modalités de prise en compte des besoins particuliers des étudiantes et étudiants en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles, ou faisant face à une situation personnelle temporaire ou durable susceptible d'affecter significativement leur capacité à suivre les enseignements ou à se présenter aux évaluations.

À ce titre, l'IUT observe les instructions contenues dans la circulaire relative aux Étudiants en situation de handicap du 10 juillet 2024 (NOR : ESR2418046C), dans la perspective d'un égal accès aux formations proposées à l'ensemble des usagers.

L'étudiant en situation de handicap (temporaire ou non) ou avec un trouble de santé invalidant doit prendre rendez-vous avec la Mission Handicap Étudiant, en téléphonant au 02 62 57 95 62 et/ou en adressant un mail à handicap.etudiants.sud@univ-reunion.fr

Des dates butoir pour effectuer ce rendez-vous avec la MHE sont communiquées en début d'année universitaire pour le premier et le second semestre.

Il est à noter qu'aucune échéance n'est imposée dans le cas de situations de handicap temporaires. Toutes ces informations sont systématiquement transmises aux primo-entrants lors des réunions de préentrée.

Lorsque la formation est organisée en contrôle continu intégral, les étudiantes et étudiants peuvent bénéficier d'un aménagement, sous condition de réception de l'arrêté d'aménagement par l'IUT dans un délai raisonnable permettant de le mettre en œuvre.

Enfin, pour garantir la clarté des engagements de part et d'autre, il peut être procédé à la mise en place d'un contrat pédagogique définissant les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement tout au long du dispositif d'accompagnement.

Pour toute information ou accompagnement, les étudiants peuvent s'adresser à la référente Égalité et Handicap étudiants de l'IUT, dont les coordonnées sont communiquées via les canaux officiels de l'IUT.

Dispositif en alternance :

Conformément à l'article L. 6231-2 du Code du travail, le Centre de Formation d'Apprenti (CFA) associé à l'IUT désigne un référent handicap chargé d'accompagner les apprentis en situation de handicap (bénéficiaires de l'obligation d'emploi) tout au long de leur parcours de formation.

Ce référent veille à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement nécessaires en lien avec l'équipe pédagogique, les services compétents et les employeurs, afin de prévenir toute difficulté d'intégration, de formation ou de mobilité. Il veille à son suivi par des rendez-vous personnalisés afin de l'aider dans la réussite de ses études.

En application des articles R. 6222-50 et R. 6222-51 du Code du travail, les CFA doivent assurer la mise en place des aménagements matériels et pédagogiques appropriés au bénéfice des apprentis concernés. L'IUT apportera son appui dans la mise en place effective de ces dispositifs

III : EXERCICE DES LIBERTÉS UNIVERSITAIRES

(article L 811-1 du Code de l'éducation)

III. 1 DROIT D’AFFICHAGE

Chaque département dispose de ses propres tableaux où seront affichés les emplois du temps des usagers et toute information utile à la vie étudiante. Ces panneaux sont exclusivement réservés à l'administration.

Des panneaux d'affichage spécifiques sont mis à disposition des usagers et des personnels (couloirs, hall d'entrée...)

Toute affiche doit être signée, la date de son affichage doit être notée sur le document. Les organisations ou associations ont la responsabilité du contenu des affiches et de l'affichage. Les affiches non datées et non signées, présentant un caractère prosélytes, sexiste, injurieux, attentatoire à la réputation d'une personne physique ou morale ou qui troublent l'ordre public ou les activités d'enseignement et de recherche seront retirées immédiatement par l'administration. Tout affichage en dehors des panneaux prévus est interdit et sera immédiatement retiré et détruit. En cas de récidive, le contrevenant est sanctionné (cf. article « Discipline - Sanctions »)

Les autocollants comme supports d'affichage sont strictement interdits.

III. 2 DIFFUSION DE TRACTS ET DOCUMENTS DIVERS

La distribution de tracts, avis, communiqués ou petites annonces, est autorisée à l'IUT dans la mesure où la forme et le contenu ne sont ni prosélytes, ni sexistes, ni injurieux, ni attentatoires à la réputation d'une personne physique ou morale et sous réserve que ni l'ordre public, ni les activités d'enseignement et de recherche n'en soient troublés. La responsabilité du contenu de ces documents incombe aux organisations qui les signent et les diffusent. La diffusion de publicité ou de promotion commerciale n'est pas autorisée.

III. 3 EXPOSITIONS

Conformément à l'obligation de neutralité commerciale des établissements publics d'enseignement, les demandes d'exposition de documentation, brochures, livres, journaux et les ventes par tout organisme, dans les locaux de l'IUT, doivent faire l'objet d'une demande qui sera déposée par les organisateurs auprès du service communication et relations extérieures, au moins trois semaines à l'avance.

III. 4 LIBERTÉ D'ASSOCIATION

La loi de 1901 accorde la « liberté d'association » et permet aux personnes souhaitant se constituer sous cette forme de le faire aisément et de se déclarer comme telle. Pour être considérée comme personne morale et donc entreprendre des démarches comme la création d'un compte en banque, il faut au préalable avoir été enregistrée. Il est donc important de veiller à ne pas agir avant la publication au Journal Officiel.

III. 5 DROIT DE RÉUNION

Les personnels enseignants, BIATSS (personnels administratifs et techniques) et les usagers peuvent organiser des réunions syndicales dans les locaux de l'IUT pendant les horaires d'ouverture, sous réserve d'en aviser le directeur dans un délai d'au moins une semaine et de procéder à la réservation des salles en dehors des horaires d'utilisation pour les enseignements.

Les associations d'usagers et des personnels qui souhaitent organiser des réunions ou des manifestations doivent demander l'autorisation au minimum une semaine à l'avance, au directeur de l'IUT en s'adressant au service communications et relations extérieures.

IV : NORMES DE COMPORTEMENT, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

IV. 1 RESPONSABILITÉS

Le directeur de l'IUT est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes de l'IUT, des conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers et des personnels par délégation du président de l'Université. Il veille au respect de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité dans l'enceinte et les locaux de l'IUT (*Arrêté du 26 janvier 2022 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les EPSCP- Arrêté du président de l'Université de La Réunion*)

IV. 2 ACCUEIL DES MINEURS

Lors de l'inscription administrative, une autorisation parentale est signée. Par conséquent, l'utilisateur mineur accède à toutes les activités et manifestations organisées par l'IUT et les composantes ou services de l'Université et ne bénéficie d'aucune autre protection ou surveillance spécifique particulière. L'utilisateur mineur, dès lors, est considéré comme responsable de son comportement et de ses actes et demeure soumis aux obligations et règles édictées par le présent règlement dans les limites de la législation qui leur est applicable.

IV. 3 ATTITUDES ET NORMES DE COMPORTEMENT DANS L'ENCEINTE DE L'IUT

Le respect d'autrui est une règle de base de toute vie en communauté.

Les usagers et personnels doivent adopter une attitude respectueuse envers les autres et eux-mêmes et appropriée à la vie collective en adoptant :

- une tenue correcte et convenable qui doit être adaptée aux activités et aux lieux
- une hygiène corporelle et un langage corrects
- un comportement correct et retenu notamment dans leurs relations aux autres qui soit compatible avec la vie de groupe

Tout manquement caractérisé à ces règles, constaté en quelque lieu que ce soit (coursives, couloirs, halls, salles, amphithéâtres, jardins, parkings, locaux techniques et toute autre partie commune) est susceptible d'entraîner des sanctions.

Renvoi ponctuel d'un apprenant

Sans préjudice d'éventuelles poursuites devant la section disciplinaire de l'Université, le renvoi ponctuel d'un apprenant durant une activité pédagogique peut être décidé par l'enseignant en charge d'un enseignement notamment dans les cas suivants :

- retards importants et/ou systématiques de l'apprenant aux enseignements sans justification valable, celle-ci étant laissée à l'appréciation de l'enseignant ;
- comportement indiscipliné, récurrent, perturbant manifestement le cours, malgré des rappels à l'ordre de l'enseignant ;
- propos ou gestes grossiers ou injurieux ;

Toute exclusion de cours conduit à noter l'apprenant absent. Cette absence est considérée comme une absence injustifiée.

Notification d'un renvoi ponctuel

La mesure temporaire de renvoi doit être notifiée et motivée par l'enseignant au Chef de Département. Elle est effective pour la durée de l'enseignement où l'incident s'est produit. Elle est enregistrée comme une absence injustifiée.

IV. 4 PRÉVENTION DES DISCRIMINATIONS, DU HARCÈLEMENT ET DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

L'IUT s'engage pleinement dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de discriminations, de harcèlement moral ou sexuel, et de violences sexistes et sexuelles. Tout membre de la communauté universitaire peut signaler une situation préoccupante. Des référents VSS sont désignés pour accueillir, orienter et accompagner les victimes. Ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre des politiques nationales et universitaires de lutte contre les VSS.

IV. 5 SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET RESPECT DES ESPACES COMMUNS

IV.5.1. Principes généraux

La sécurité est une responsabilité partagée. Tous les usagers et personnels de l'IUT sont tenus :

- de prendre connaissance et d'appliquer les consignes générales de sécurité affichées dans les locaux,
- de respecter les injonctions du personnel habilité en cas d'alerte ou d'exercice,
- de préserver les équipements et dispositifs de sécurité.

IV.5.2. Vidéosurveillance

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, un dispositif de vidéosurveillance est installé à l'extérieur des bâtiments et couvre l'ensemble du site.

Les images sont consultées par le correspondant de site et enregistrées pour une durée d'environ 10 jours par les services centraux de l'Université, conformément à la réglementation en vigueur.

IV.5.3. Consignes de sécurité spécifiques

Il est formellement interdit :

- d'introduire, distribuer ou consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'IUT (articles L.3335-1 et L.3323-2 du Code de la santé publique),
- d'emprunter ou de bloquer les sorties de secours et accès réservés aux secours ou à la circulation de produits sensibles,
- de stationner dans les escaliers, paliers, ou voies d'accès d'urgence,
- d'entraver l'accès aux points d'eau ou aux dispositifs de lutte contre l'incendie,
- de détériorer ou manipuler le matériel de sécurité en dehors des urgences ou exercices autorisés,
- de circuler à plus de 20 km/h dans l'enceinte de l'IUT.

Des **exercices d'évacuation obligatoires** ont lieu en début et en cours d'année. Toute alerte impose l'évacuation complète des locaux jusqu'au signal de fin.

IV.5.4. Règles de comportement

Sont également interdits dans l'enceinte de l'IUT :

- tout comportement mettant en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité des personnes,
- toute forme de violence verbale, morale ou physique,
- toute perturbation du déroulement des enseignements ou activités (ex. : cris, courses, conversations bruyantes, etc.),
- tout vol, dégradation volontaire ou acte de vandalisme,
- les jeux d'argent, pratiques dangereuses ou jeux interdits,
- l'introduction, la consommation ou la vente de substances illicites, objets dangereux ou produits prohibés (armes, pétards, gaz...),
- toute atteinte à la réputation d'un individu ou de l'institution, y compris sur les réseaux sociaux,
- l'accès non autorisé de personnes extérieures à l'IUT,
- la consommation de nourriture ou de boissons dans les salles de cours, amphithéâtres, salles informatiques et locaux techniques,
- l'abandon de déchets alimentaires dans les salles, couloirs ou espaces communs,
- le fait de poser les pieds sur les murs des bâtiments.

IV.5.5. Propreté des locaux et de l'environnement

Chaque étudiant et membre du personnel est responsable de la **propreté des locaux, des espaces extérieurs et des espaces verts.**

Les repas doivent être exclusivement pris dans les espaces dédiés (restaurant universitaire et cafétéria). Il est **strictement interdit** de consommer des aliments ou boissons dans :

- les salles de cours,
- les amphithéâtres,
- les salles informatiques,
- les laboratoires ou salles de travaux pratiques,
- la bibliothèque.

Les **dégradations volontaires** (traces sur les murs, débris au sol, abandon de déchets...) sont passibles de sanctions disciplinaires.

Tout objet égaré retrouvé pourra être récupéré auprès de l'administration générale.

IV.5.6. Responsabilité et sanctions

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet de **mesures disciplinaires** et/ou de poursuites pénales, selon la gravité des faits.

Les auteurs de dégradations volontaires seront **civilement et financièrement responsables** des dommages causés (voir article « Discipline - Sanctions »).

IV. 6 Consommation d'alcool à l'Institut Universitaire de Technologie de La Réunion

L'introduction, la vente, la distribution, le stockage et la consommation de toutes boissons contenant de l'alcool sont interdites sur le temps ou sur les lieux de travail ou d'études.

Toutefois, l'introduction et la consommation de vin (y compris les vins pétillants), de bière, de cidre et de poiré peuvent également être admises, à titre exceptionnel, lors de manifestations autorisées par la Direction générale des services ou le Directeur de composante, notamment à l'occasion de la nouvelle année, d'un départ, d'un évènement marquant du service. L'introduction et la consommation de tout autre alcool demeurent interdites.

Chaque consommateur doit veiller à ne pas dépasser le taux d'alcoolémie légal et à ne pas servir les personnes en état d'ébriété manifeste et à signaler ces personnes aux responsables hiérarchiques présents, ainsi qu'à dissuader les personnes en état d'ébriété de prendre le volant.

En dérogation à l'interdiction de stockage, toute production de boisson contenant de l'alcool dans le cadre de travaux universitaires encadrés (TP, recherche) doit être analysée dans le cadre de l'évaluation des risques et figurer dans le Document Unique d'Évaluation des Risques avec les moyens de prévention associés. Cette dérogation concerne, en particulier, les enseignements en Génie Biologique (GB), notamment dans les filières liées à l'agroalimentaire.

A. MISE À JOUR RÉGULIÈRE DES COORDONNÉES DE L'ÉTUDIANT ET DE SON CONTACT

L'utilisateur qui change d'adresse, de coordonnées téléphoniques ou d'adresse de messagerie électronique pendant l'année universitaire doit en aviser rapidement et obligatoirement le secrétariat du département ou de la formation qui en informera les autres services (administration générale, bibliothèque...). Il est primordial que l'IUT puisse disposer des coordonnées d'un contact en cas d'accident ou de difficulté de l'utilisateur.

L'IUT ne peut être tenu pour responsable de n'avoir pas informé à temps les parents ou proches de l'utilisateur si les informations à sa disposition n'ont pas été maintenues à jour par l'utilisateur ou n'ont pas été mises à disposition de l'établissement intentionnellement.

B. ACCIDENT

En cas d'accident, l'IUT de La Réunion effectue la déclaration auprès des services concernés. Pour cela, l'utilisateur (ou l'enseignant responsable en cas d'incapacité de l'intéressé) doit faire connaître sans délai tout accident dont il a été victime. L'IUT décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration, si du fait de l'intéressé, aucune information ne lui est communiquée dans les 24 heures suivant l'accident.

C. PROTECTION INDIVIDUELLE ET ASSURANCE DE L'USAGER

Sur indication du département, l'utilisateur, avant son entrée en formation, doit acquérir par ses propres moyens un ou plusieurs équipements de protection (casque, chaussures de sécurité, blouse, masque, lunettes...). Le port d'équipements de protection individuelle et de tenues vestimentaires compatibles avec le bon déroulement des cours est exigé, dès la première séance de travaux pratiques à caractère scientifique et technologique, **sous peine d'exclusion temporaire du cours.**

Les cheveux longs doivent être attachés et les mèches et franges maintenues pendant les séances de travaux pratiques dans les départements technologiques. Les étudiants doivent impérativement porter des chaussures fermées (ou de sécurité) dans les laboratoires ou halle d'essai.

Pour certaines filières, des vaccins sont recommandés et d'autres obligatoires, il est primordial de respecter ces mesures (cf. *règlement spécifique complémentaire des départements*).

Des consignes spécifiques à chaque discipline et à chaque département sont portées à la connaissance des usagers qui doivent les respecter scrupuleusement.

Les usagers sont fortement invités à souscrire à une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et en produire l'attestation lors de leur inscription administrative.

D. PREMIERS SECOURS

L'IUT ne dispose pas de service d'infirmerie. Toute personne blessée ou atteinte de malaise sera assistée par les membres de l'équipe pédagogique, administrative ou technique titulaires du certificat de secouriste sauveteur du travail en attendant l'arrivée des secours.

En cas de blessures mineures, les premiers soins seront assurés par les agents de sécurité et/ou les Sauveteurs Secouristes du Travail (SST), à l'aide des trousseaux de premiers secours mises à disposition dans les locaux de chaque département et de l'administration générale.

Un défibrillateur automatique est disponible au secrétariat de l'administration générale. Toute personne est autorisée à l'utiliser en cas de besoin (arrêt cardio respiratoire).

E. STATIONNEMENT - PARKINGS

Le stationnement constitue une facilité offerte à titre gracieux aux usagers et visiteurs de l'IUT, dans la limite des places disponibles et des règles de sécurité. Le droit de stationnement est exclusif de toute garantie de la part de l'IUT, sauf négligence prouvée résultant de l'application des articles 1241 et 1242 du Code civil.

Les propriétaires de véhicules veilleront à ne pas laisser d'objet exposé qui soit susceptible d'être volé ou dégradé. Ils devront obligatoirement assurer leurs véhicules.

Quelques places des parkings qui se situent à l'avant (entrée Gymnase-lycée Ambroise Vollard) sont réservées aux enseignants et sont délimitées par un marquage au sol spécifique de couleur jaune. Les usagers et visiteurs veilleront à respecter ces emplacements.

Il est rigoureusement interdit aux personnes valides de se garer sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (marquage bleu).

Il est également interdit pour raison de sécurité de stationner sur les voies d'accès réservées.

Le droit de stationnement est accordé à titre non personnel et uniquement pour une utilisation quotidienne. Le stationnement prolongé est interdit et les voitures « ventouses » repérées pourront, après mise en demeure non suivie d'effet, être enlevées aux frais des propriétaires.

Le parking qui se situe à l'arrière de l'IUT (entrée par le bâtiment du CROUS) est exclusivement réservé aux personnels enseignants permanents et BIATSS.

En cas de travaux ou de manifestations, l'IUT peut décider de restreindre ou d'interdire l'accès de parties ou de la totalité des parkings.

En cas de manquement répété au règlement intérieur du fait de l'utilisation abusive, inadaptée ou inadéquate de véhicule, le directeur peut interdire l'accès à l'établissement à certains véhicules.

Les contrevenants s'exposent également à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'enlèvement de leur véhicule par les services habilités.

F. UTILISATION ET EMPRUNT DE MATÉRIEL

Le matériel technique et les équipements pédagogiques nécessitent un investissement coûteux. Aucun matériel ne peut être utilisé sans l'autorisation du responsable de la formation, du chef de département ou du directeur de l'IUT. Le matériel pédagogique devant être utilisé à l'extérieur des locaux de l'IUT fera l'objet d'un recensement et d'une déclaration spécifique afin de permettre la prise en charge par l'assurance.

La sortie du matériel ne se fera, après accord du chef de département ou du responsable de formation, que sur autorisation du directeur de l'IUT. L'emprunteur encourt le risque d'être tenu personnellement responsable en cas de détérioration du matériel emprunté.

Toute dégradation volontaire du matériel sera sanctionnée : l'emprunteur participera notamment aux frais de remise en état, de réparation ou de remplacement.

H. DISCIPLINE - SANCTIONS

Tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'IUT est passible de la procédure disciplinaire prévue par le Code de l'éducation (cf. décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation et décret n° 2015-79 du 28 janvier 2015). Les sanctions prononcées par la section disciplinaire sont édictées en fonction de la gravité des faits (avertissement, blâme) et peuvent déboucher sur l'exclusion de l'établissement, avec ou sans sursis, ou de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ou de façon définitive (Article R. 811-11 du code de l'éducation).

Il est rappelé que chaque usager doit adopter, lors de ses échanges avec les enseignants et les personnels administratifs et techniques, une attitude respectueuse de la fonction exercée par ces derniers. Toute attitude irrespectueuse ou incivilité envers un personnel de l'IUT, en lien avec l'exercice de ses missions, sera interprétée comme un outrage à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public, ce qui constitue un délit et provoquera non seulement un renvoi devant la section disciplinaire de l'Université mais aussi l'engagement de poursuite pénale pouvant déboucher sur une amende de 7.500 euros et six mois d'emprisonnement (article 433-5 du Code Pénal).

Le directeur de l'IUT ou le conseil de l'IUT statuant en commission restreinte prendra la décision de saisir la section disciplinaire, après entretien éventuel avec l'usager concerné.

Toute procédure disciplinaire doit respecter les principes du contradictoire. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des faits. L'usager mis en cause est informé de ses droits, notamment celui d'être entendu et de faire appel. Les actes de fraude aux examens, plagiat ou violences peuvent faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

I. ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Chaque étudiant et personnel doit se sentir responsable de participer aux économies d'énergie et à la protection des équipements et outils d'enseignement. L'enseignant veillera à faire fermer les fenêtres (baies, jalousies) et les portes.

La dernière personne à quitter une salle doit éteindre les lumières, climatiseurs ou brasseurs d'air.

J. DÉCLARATION DE SINISTRE

Les personnes victimes d'un vol ou de tout autre sinistre sont invitées à le déclarer au plus vite auprès des services de police et d'en informer également la direction de l'IUT par l'intermédiaire du département d'enseignement.

K. LIVRET D'ACCUEIL ET REGISTRES RELATIFS A LA SANTÉ, À L'HYGIÈNE ET A LA SECURITE

Le registre de santé et de sécurité au travail est mis à la disposition de tous les agents et usagers (étudiant.e.s), dans tous les services ou unités quels que soient les effectifs, afin de pouvoir consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Tout agent (ou usager) d'un service ou d'une unité peut inscrire toutes les observations et toutes les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Les informations mentionnées peuvent être de plusieurs sortes : un risque éventuel observé ou encouru, un accident ou un incident vu ou vécu, un dysfonctionnement ou le non fonctionnement d'une installation ou d'un dispositif de sécurité, toute suggestion relative à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (éclairage, bruit, environnement général ...).

Pour toute inscription d'un fait, incident ou accident, les circonstances de leur survenance seront détaillées, en précisant les facteurs matériels et humains ayant concouru à leur réalisation et pouvant comprendre, le cas échéant, la ou les solutions envisageables.

Pour accéder au formulaire : <https://gpuc.univ-reunion.fr/admin/index.php?a=registreSante&choix=ajout>

Le registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent permet aux personnels de mettre en œuvre, par signalement dans le registre, la procédure d'alerte et d'exercer, le cas échéant, le droit de retrait. Le registre est disponible sur l'intranet de l'Université :

https://intranet.univ-reunion.fr/fileadmin/Fichiers/CQVT/DSQV - PROCEDURE_RDGI - _VFi_.pdf

V : LA BIBLIOTHÈQUE

Les usagers de l'IUT doivent obligatoirement être en règle vis-à-vis de la bibliothèque au moment des résultats de passage en 2ème et 3ème années ou de l'obtention du B.U.T ou d'une licence professionnelle. A défaut, leurs résultats restent bloqués jusqu'à régularisation de leurs situations. Une demande de quitus est à effectuer en ce sens auprès de la bibliothèque.

Des listes de prêt sont fournies aux gestionnaires de départements et licences pour les informer de la situation de chaque étudiant. Une liste des usagers n'ayant pas réglé leur situation avec la bibliothèque peut être fournie le cas échéant au service des inscriptions de l'Université de La Réunion. Ce dernier refusera l'inscription ou le transfert de dossier.

Toute personne quittant l'IUT devra rendre l'intégralité de ses prêts à la bibliothèque.

Un inventaire a lieu chaque année en juillet. Les personnels enseignants, administratifs et techniques sont invités à présenter dans leurs bureaux les documents qu'ils ont en prêt, conformément à la liste des prêts qui leur est diffusée au préalable. Un prêt prolongé est autorisé pour les documents indispensables à leur activité.

Les listes d'acquisition sont élaborées conjointement avec les chefs de départements et responsables de formations. Les commandes se déroulent de mars à septembre inclus.

Une visite obligatoire de la bibliothèque est organisée pour tous les usagers de B.U.T. 1ère année et les usagers des licences professionnelles. Les personnes chargées de l'emploi du temps sont amenées à les programmer au 1er semestre.

Un conseil de la documentation est organisé une fois par an et réunira la responsable de la bibliothèque, le directeur de l'IUT et celui du service commun de documentation, la responsable des services de l'IUT, les chefs des départements et responsables des licences, des représentants des enseignants et des usagers.

VI : LES RESSOURCES INFORMATIQUES

VI.1 GÉNÉRALITES

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un objectif pédagogique et éducatif.

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur.

Les administrateurs réseaux peuvent, pour des raisons techniques mais aussi juridiques, être amenés à analyser et contrôler l'utilisation des services. Ils se réservent, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

L'IUT s'efforce de maintenir les services accessibles en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toute raison, notamment technique, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions.

L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services informatiques, et notamment à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité, ne pas introduire de programmes malveillants (virus, trojan, vers ou autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.

L'utilisateur s'engage à ne jamais déconnecter un poste informatique du réseau électrique ou du réseau informatique.

VI.2 ACCÈS À INTERNET

L'accès aux ressources du Web a pour objectif exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques.

Aucun système de filtrage n'étant parfait, l'IUT ne peut être tenu responsable de la non-validité des documents consultés.

L'IUT se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les utilisateurs pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques.

L'utilisateur s'engage à garder confidentiel son mot de passe et à ne pas s'approprié par quelque moyen que ce soit le mot de passe d'un autre utilisateur.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser le service de messagerie, et notamment les listes d'adresses, que pour un objectif pédagogique. Il s'engage en particulier à ne pas stocker, émettre ou faire suivre des documents à caractère pornographique, diffamatoire ou injurieux. Il s'engage à ne pas procéder à du harcèlement.

VI.3 PUBLICATION DE PAGES WEB

Lors de la mise en place de pages web sur un site d'établissement, les rédacteurs doivent garder à l'esprit que sont interdits et pénalement sanctionnés :

- le non-respect des droits de la personne (atteinte à la vie privée d'autrui, racisme, diffamation, injure),
- la publication de photographie sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure,
- le non-respect des bonnes mœurs, des valeurs démocratiques et du principe de neutralité du service public,
- le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique (droits d'auteur),
- le non-respect de la loi informatique et libertés (traitement automatisé de données nominatives).

VI.4 RÉSEAU PÉDAGOGIQUE LOCAL

Les identifiants et les mots de passe d'un étudiant sont strictement confidentiels et personnels, chaque étudiant est responsable de leur conservation.

L'utilisateur ne doit pas masquer son identité sur le réseau local ou usurper l'identité d'autrui en s'appropriant le mot de passe d'un autre utilisateur.

L'utilisateur ne doit pas effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (impression de gros documents, monopolisation d'un poste pour jouer par exemple...)

Il est rappelé qu'il est strictement interdit d'inviter des personnes extérieures au département dans les salles informatiques spécifiques, de télécharger des logiciels et œuvres multimédia - même libres de droits - sans l'accord du service informatique, responsable de l'équipement informatique et du réseau.

Tout manquement sera sanctionné par la fermeture du compte de la personne concernée, et donc l'accès au matériel informatique (hors enseignement).

Le non-respect des principes établis ou rappelés par les chartes informatiques pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux ressources informatiques, et à des sanctions disciplinaires.

VII : LES AUTRES SERVICES AUX ÉTUDIANTS

VII. 1 Bibliothèque universitaire

Vous trouverez dans la bibliothèque de Terre-Sainte un copieur couleur/N&B.

Vous pouvez scanner vers une clé USB.

Possibilité d'acheter une carte de photocopies rechargeable. Toutes les BU sont équipées d'un monnayeur pour acheter une carte de photocopies et la recharger.

Les usagers doivent respecter la législation relative à l'usage de la reprographie. L'Université de La Réunion a signé un contrat avec le centre français d'exploitation du droit de copie. Aussi les usagers et personnels s'engagent à respecter les limites fixées pour la reprographie : soit moins de 10 % d'un livre et moins de 30 % d'un journal ou périodique. Il est interdit de photocopier l'intégralité d'un livre ou périodique, les manuels d'utilisation fournis avec les logiciels, les études de marché non publiées, les œuvres de musique, de concours et d'examens, etc. (cf. Code de la propriété intellectuelle - site internet : www.cfcopies.com).

En dehors de la documentation, il est possible d'emprunter :

- des ordinateurs (à la journée ou au semestre),
- des chargeurs nomades de téléphone,
- des calculatrices
- des casques audio."

Six salles de travail en groupe sont réservables et utilisables aux heures d'ouverture de la bibliothèque (7h30-18h30 du lundi au vendredi). Leur réservation s'effectue par le compte universitaire Zoom de chaque usager".

Les usagers peuvent réserver et faire venir tout document issus des cinq bibliothèques de l'Université de La Réunion".

VII.2 Service Reprographie

Le site de Terre-Sainte dispose d'un service de reprographie et d'un libre-service impression.

VIII : ACCÈS ET UTILISATION DES LOCAUX

VIII. 1 HORAIRES D'OUVERTURE ET DÉCOUPAGE DE L'ANNÉE

Les locaux de l'IUT sont ouverts :

- du lundi au vendredi de 7h à 20h (les cours se déroulant de 7h30 à 19h)
- le samedi de 7h à 13h (les cours se déroulant de 7h30 à 12h pour la présente année universitaire)

Le jeudi après-midi, à partir de 15 h, est consacré à la pratique d'activités sportives ou culturelles.

La rentrée a lieu entre le 16 août et le 20 août ; le 1er semestre se termine le 19 décembre. Le 2nd semestre reprend vers la mi-janvier et se termine (examens et délibérations compris) vers la fin juin (cf. calendrier pédagogique annuel validé par la CFVU).

VIII. 2 ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES

L'accès à l'IUT est interdit :

- à toute personne, en dehors des horaires autorisés (7h30 à 20h) et des périodes d'ouverture des locaux indiquées à l'article VIII.1, sauf accord préalable du directeur,
- à toute personne étrangère à l'IUT, si elle ne peut se prévaloir d'une autorisation du directeur ou d'une disposition légale ou réglementaire.

Toute utilisation des locaux de l'IUT en dehors des activités normales d'enseignement et de recherche (salons, expositions, soirées étudiantes, journées spécifiques, activités sociales...) ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du directeur à la demande écrite de l'organisateur.

VIII. 3 USAGE DU TABAC DANS LES LOCAUX

Il est formellement interdit de fumer dans tous les locaux fermés ou à proximité immédiate des bureaux, salles de cours et amphithéâtres ou de tout espace couvert de l'IUT. Des emplacements spécifiques sont réservés aux fumeurs à côté du parking des personnels (face aux bâtiments du CROUS), du parking du bâtiment Enerpos et près du jardin intérieur. Les mégots seront par conséquent impérativement jetés dans les cendriers posés sur ces emplacements.

Tout manquement caractérisé à ces dispositions, constaté en quelque lieu que ce soit (cursives, couloirs, halls, salles, amphithéâtres, jardins, locaux techniques et toute autre partie commune hors emplacement réservé aux fumeurs) est susceptible d'entraîner des sanctions.

VIII. 4 OBJETS PERSONNELS, TÉLÉPHONES PORTABLES

L'IUT n'est pas responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels qui restent sous la responsabilité de leurs propriétaires.

Les téléphones portables ou autres équipements électroniques seront obligatoirement déconnectés avant l'entrée en cours ou en bibliothèque et avant l'entrée en salle d'examen.

L'utilisateur fautif pourra se voir confisquer son téléphone portable pour une durée limitée.

IX : RESTAURATION À L'IUT

Le restaurant universitaire situé sur le même campus que l'IUT propose des repas chauds aux usagers et personnels. La cafétéria du CROUS de l'IUT située dans les locaux du restaurant universitaire, est ouverte pendant l'année aux horaires de présence des usagers.

Conformément à la législation en vigueur et au règlement intérieur de l'université, la consommation d'alcool est interdite dans les locaux universitaires. Le restaurant universitaire du CROUS, dans les limites prévues par la loi (au cours des repas chauds servis à table), peut proposer des boissons des 2 premiers groupes : sans alcool ou fermentées non distillées.

X : ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES & MAISON DE L'ÉTUDIANT

X. 1 DOMICILIATION

Les associations désirant domicilier leur siège à l'Université de La Réunion doivent respecter la procédure décrite dans le règlement intérieur de l'Université de La Réunion.

Les associations étudiantes, loi 1901, peuvent demander leur domiciliation à l'IUT dans les respects des conditions prévues par le Règlement Intérieur de l'Université de La Réunion, à savoir :

- « Sous contrôle du Président de l'Université, et après avis de la CFVU, des locaux peuvent être mis à la disposition des associations étudiantes. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Cette autorisation préalable peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'Université et l'association » ;
- « La domiciliation d'une association au sein de l'Université est soumise à une autorisation préalable. Les associations bénéficiant de cet avantage sont tenues de communiquer un bilan annuel de leurs activités et de leur budget ».

Les associations domiciliées doivent respecter les principes suivants, conformément à l'article L811-3 du Code de l'Éducation :

- Les différentes organisations étudiantes doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants ;
- Elles doivent respecter les règles de laïcité et de neutralité et rester compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Les membres de ces organisations doivent avoir un lien étroit avec l'Université et réunir des étudiants appartenant majoritairement à l'Université.

Toute demande de domiciliation d'association à l'IUT / Université de La Réunion doit être examinée au préalable par le Conseil De l'IUT et en obtenir un avis favorable.

La demande associée à des pièces justificatives fournies par l'association devra être entérinée au cours d'une Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Une fois cette domiciliation obtenue auprès de l'Université, des subventions peuvent lui être attribuées par l'IUT après validation par le Conseil d'institut.

En cas d'actes ne respectant le Règlement Intérieur de l'Université et/ou celui de l'IUT, le Directeur peut prendre toutes les mesures nécessaires pour interrompre cette domiciliation.

Les associations étudiantes sont reconnues comme des acteurs essentiels de la vie de l'IUT. Leur rôle est valorisé dans le respect du cadre réglementaire. L'IUT soutient les initiatives étudiantes contribuant à l'animation, à l'engagement citoyen et à l'ouverture culturelle. Les activités associatives doivent s'exercer dans le respect des personnes, des biens et des valeurs républicaines.

XI : MAISON DE L'ETUDIANT

XI.1 Objet et accès

Une salle située à proximité du jardin paysager est mise à disposition de l'ensemble des étudiants de l'IUT comme **espace de détente, d'échange et de convivialité**, sous l'appellation "**La Kaz des Étudiants**".

Cet espace est librement accessible pendant les horaires d'ouverture de l'IUT. L'usage de ce local repose sur le **respect des règles de vie collective, du matériel mis à disposition et des personnes présentes**.

XI.2 Conditions d'utilisation

Les étudiants sont tenus de :

- maintenir les lieux **propres et rangés** après chaque utilisation ;
- respecter les autres usagers, en particulier en matière de bruit, de comportement et de sécurité ;
- ne pas introduire de nourriture ou de boisson en dehors des zones autorisées par l'IUT ;
- **ne pas utiliser le matériel à des fins inappropriées** ou sans autorisation, notamment en cas d'équipements spécifiques (vidéoprojecteur, enceintes, etc.).

XI.3 Encadrement et sécurité

En cas de **comportement inapproprié, de dégradations ou de non-respect du règlement intérieur**, l'accès à la salle pourra être restreint temporairement ou définitivement par décision de la direction.

En dehors des horaires habituels d'ouverture de l'IUT, toute présence dans cet espace doit être **explicitement autorisée** et signalée à l'administration.

XII : LES SOIRÉES ÉTUDIANTES

Toute réservation de locaux pour organiser une soirée ou une manifestation festive devra se faire par écrit auprès du directeur de l'IUT (contact : service communication et relations extérieures), au moins trois semaines à l'avance. Une convention sera établie entre les organisateurs et l'Université - IUT.

Dans le cadre de ces activités, il ne saurait être autorisé des affiches, plaquettes ou autres documents comportant une publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcoolisées ou toute autre publicité sans convention de partenariat à l'appui.

XIII : UTILISATION DU LOGOTYPE DE L'IUT



Le logotype de l'IUT est la propriété exclusive de celui-ci et sa reproduction est réglementée. Les usagers qui désirent faire imprimer le logo sur de la correspondance, des objets ou des vêtements doivent présenter une demande auprès du service communication et relations extérieures. Cette demande ne concerne pas les documents pédagogiques (dossiers, mémoires, rapports de stages...)

XIV : DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le directeur de l'IUT est chargé de faire respecter le règlement intérieur. Tout membre du personnel enseignant, administratif et technique est chargé, pendant la durée de son service, de faire appliquer le règlement intérieur. Les usagers et visiteurs sont tenus de respecter le présent règlement et de rester polis à l'égard de l'équipe pédagogique, administrative et technique de l'IUT.

Un exemplaire du présent règlement intérieur sera mis à la disposition de chaque usager et membre du personnel, chaque organisme ou établissement utilisateur des infrastructures de l'IUT. Le règlement intérieur est diffusé sur le site Internet de l'IUT. Il sera disponible dans chaque département, dans les services administratifs et à la bibliothèque. Un exemplaire du règlement peut être remis, sur demande faite auprès de l'administration générale ou des secrétariats des départements.

Nul ne pourra invoquer le motif d'ignorance pour justifier ou excuser un manquement au présent règlement intérieur.

La présence aux cours, l'utilisation des infrastructures ou l'entrée en fonction vaudra preuve de la prise de connaissance de ce règlement intérieur dans tous ses détails.

CLAUSES COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX PUBLICS DE FORMATION CONTINUE OU DE FORMATION EN ALTERNANCE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce complément de règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les usagers, et ce pour la durée de la formation suivie.

Les clauses ci-après sont liées aux spécificités des formations et des statuts (apprentis, personnels en formation continue ou demandeurs d'emploi) et ont pour objet :

- de préciser les droits et devoirs des personnes au cours de leur formation,
- de fixer les modalités de représentation au sein de l'organisme de formation.

Un exemplaire complet du règlement intérieur est remis à chaque candidat à une formation continue ou en alternance.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme de formation.

Dans le cas de formations en alternance, ce règlement est applicable pendant les périodes au centre de formation.

Durant les périodes en entreprise, c'est le règlement intérieur de celle-ci qui s'applique.

1. ORGANISATION ET SUIVI DE LA FORMATION

1.1 EMPLOI DU TEMPS - HORAIRES

Le conseil de l'IUT propose le calendrier des formations qui est validé par la CFVU puis communiqué aux participants et, le cas échéant, à leurs entreprises, dès le commencement du cursus de formation.

Toute rectification sur les emplois du temps, ainsi que les absences des intervenants seront communiquées par les gestionnaires des formations.

1.2 ASSIDUITE - PONCTUALITE - ABSENCES

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires et de suivre l'intégralité des formations (cours, séances d'évaluation, travaux de groupes, travaux pratiques, visites ou séjours en entreprise, et plus généralement, toutes les séquences programmées...) avec assiduité et sans interruption.

Des feuilles de présence doivent être signées à chaque début de cours. Elles sont contresignées par les intervenants.

L'établissement est dégagé de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée ou de départ anticipé.

Toute absence devant être signalée à l'employeur, un relevé des absences sera régulièrement envoyé à l'entreprise.

Le code du travail s'applique à toute personne sous contrat de travail, même sous contrat de type particulier (apprentissage, alternance, par exemple).

Toute absence doit faire l'objet d'un document justificatif. En cas d'impératif professionnel, l'entreprise doit en faire état, au préalable, et sous forme écrite. Toute absence pour cause de maladie doit impérativement faire l'objet d'un arrêt de travail qui sera transmis à l'IUT dans les temps impartis.

1.3 DÉPLACEMENTS EXTÉRIEURS

Les déplacements à l'extérieur de l'établissement liés à la réalisation des activités pédagogiques sont soumis à l'accord écrit préalable du responsable de la formation.

1.4 UTILISATION DE LA VOITURE PERSONNELLE POUR UN USAGE PROFESSIONNEL

Les salariés en formation doivent vérifier que leur assurance personnelle couvre les risques lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle pour un usage professionnel.

2. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En matière d'hygiène et sécurité, chaque personne en formation doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Tout accident même bénin, intervenant dans l'enceinte de l'IUT ou pendant une séance de formation, doit être immédiatement signalé par la victime ou les témoins au secrétariat pédagogique de la formation.

2.2. PRÉVENTION MÉDICALE

Tout salarié relève de son entreprise et de ce fait, doit se présenter à la visite médicale obligatoire dans les délais requis.

2.3. SÉCURITÉ - INCENDIE

Toute personne présente dans les locaux de l'IUT prendra connaissance et appliquera les consignes de sécurité et d'évacuation qui sont affichées.

2.4. RESPONSABILITÉ CIVILE

Chaque personne en formation est invitée à souscrire à une assurance responsabilité civile.

L'établissement décline toute responsabilité pour les vols ou dégradations matérielles pouvant survenir durant la formation au détriment des personnes en formation.

3. REPRÉSENTATION DES PERSONNES EN FORMATION

Conformément à l'article II.2 du règlement intérieur, l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'IUT dresse un PV de carence qu'il transmet au président de l'université.

Un modèle de bordereau d'élection de délégués est disponible ci-après.

Le directeur de l'IUT est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

La procédure est la suivante, sous la conduite du responsable de la formation ou d'un enseignant, expressément délégué par le directeur :

1. Durant une séance de formation et au moins une semaine avant, communication aux stagiaires de la date des élections et appel à candidatures
2. Le jour de l'élection, recueil des candidatures et vote des auditeurs à bulletin secret au premier tour.
3. Sont élus au premier tour, les candidats ayant réuni, sur leur nom, la majorité des suffrages exprimés.
4. Si besoin est, vote des stagiaires à bulletin secret au second tour. Sont élus les candidats ayant réuni, sur leur nom, la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

5. Établissement d'un bordereau d'élection signé par l'enseignant ou le responsable et les élus puis transmis au directeur de l'IUT par le secrétariat pédagogique de la formation.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

BORDEREAU D'ÉLECTION DE DÉLÉGUÉS

Intitulé de l'action de formation

Promotion

Nom de la personne en charge de l'organisation du scrutin

Date

DÉLÉGUÉ

| Nom des candidats | Nombre de voix 1er tour | Nombre de voix 2nd tour |
|-------------------|-------------------------|-------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

Nombre votants

Nombre exprimés

Est élu

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT

| Nom des candidats | Nombre de voix 1er tour | Nombre de voix 2nd tour |
|-------------------|-------------------------|-------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

Nombre votants

Nombre exprimés

Est élu

Remarques

Nom et signature du responsable du scrutin

Nom et signature du délégué

Nom et signature du délégué suppléant

XIV : RÉVISIONS ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute révision ou modification du règlement intérieur sera soumise à l'approbation du conseil de l'IUT, à l'avis de la commission des statuts et des règlements intérieurs et du comité social d'administration de l'Université et arrêtée par le Conseil d'administration de l'Université de La Réunion.

Le Président

de l'Université de La Réunion ,



Pr Jean-François HOARAU

Le Directeur de l'IUT,



Olivier MARC